

Convention collective départementale

IDCC : 9161 | ENTREPRISES AGRICOLES DE POLY CULTURE, ÉLEVAGE, VITICULTURE, HORTICULTURE ET PÉPINIÈRES

(Charente)

(7 juin 1990)

(Étendue par arrêté du 13 juin 1991,
Journal officiel du 29 juin 1991)

Avenant n° 128 du 24 janvier 2020

NOR : AGRS2097072M

IDCC : 9161

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNSEA de la Charente ;

Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes ;

Syndicat des entrepreneurs de territoires de la Charente ;

Fédération des CUMA des Charentes pour le département de la Charente,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Union départementale des syndicats ouvriers CFDT de la Charente ;

Union départementale du syndicat FO de la Charente ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC (Charente, Charente-Maritime) ;

Union départementale des syndicats CFTC de la Charente,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 27 du titre V « Salaires » est modifié comme suit :

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel en euros
1	100	10,15	1 539,45
2	201	10,52	1 595,57
	202	10,69	1 621,35

Niveau	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel en euros
3	301	10,83	1 642,59
	302	10,90	1 653,20
4	401	11,52	1 747,24
	402	12,05	1 827,62

Personnel administratif

(En euros.)

Niveau	Coefficient	Salaire horaire	Salaire mensuel en euros
1	100	10,15	1 539,45
2	201	10,52	1 595,57
	202	10,69	1 621,35
3	301	10,83	1 642,59
	302	10,90	1 653,20
4	401	11,52	1 747,24
	402	12,05	1 827,62

Article 2

Pour le personnel TAM et cadres, les salaires applicables sont les suivants :

Techniciens, agents de maîtrise (TAM)

TAM niveau 1, échelon 1 : 2 101 euros.

TAM niveau 1, échelon 2 : 2 282 euros.

TAM niveau 2 : 2 614 euros.

Cadres

Niveau 1 cadre : 3 154 euros.

Niveau 2 cadre : 3 709 euros.

Article 3

L'article 4 de l'annexe classification et salaires emplois non cadre du personnel CUMA est modifié comme suit :

(En euros.)

Niveau	Poste	Échelon	Salaire horaire	Salaire mensuel (35 heures en euros)
I	Agent de conduite		10,15	1 539,45
	Agent administratif		10,15	1 539,45

Niveau	Poste	Échelon	Salaire horaire	Salaire mensuel (35 heures en euros)
II	Conducteur de machines	1	10,52	1 595,57
	Employé administratif/comptabilité	1	10,52	1 595,57
	Conducteur de machines	2	10,77	1 633,48
	Employé administratif/comptabilité	2	10,77	1 633,48
III	Conducteur réparateur	1	11,26	1 707,80
	Secrétaire comptable	1	11,26	1 707,80
	Conducteur réparateur	2	11,67	1 769,99
	Secrétaire comptable	2	11,67	1 769,99
IV	Conducteur mécanicien qualifié	1	11,89	1 803,36
	Technicien administratif /comptable	1	11,89	1 803,36
	Conducteur mécanicien qualifié	2	12,34	1 871,61
	Technicien administratif/comptable	2	12,34	1 871,61

Article 4

Le présent avenant, dont les parties demandent l'extension dans les mêmes conditions que celles de la convention collective, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ainsi ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-19 du code du travail.

Fait à Angoulême, le 24 janvier 2020.

(Suivent les signatures.)